



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/SR.49
27 juillet 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 49ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 5 mars 1990, à 10 heures

Président : Mme QUISUMBING (Philippines)
puis : Mme SINEGIORGIS (Ethiopie)

SOMMAIRE

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa quarante et unième session (suite)

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La séance est ouverte à 10 h 20.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR SA QUARANTE ET UNIEME SESSION (point 19 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/2-E/CN.4/Sub.2/1989/58, E/CN.4/1990/40, 56, 75, 82 et 85; E/CN.4/1990/NGO/6; E/CN.4/Sub.2/1989/26, 36, 37 et 39)

1. M. LITTMAN (Union mondiale pour le judaïsme libéral), se référant au projet de déclaration sur la liberté et la non-discrimination en ce qui concerne le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et à revenir dans son pays, déclare que l'importance cruciale de ce droit s'est accrue spectaculairement ces dernières années. La situation en Union soviétique a complètement changé depuis 1986; alors que cette année-là un millier de Juifs à peine ont émigré, au cours des trois années suivantes près de 100 000 ont été autorisés à partir. Il apparaît que nettement plus de 100 000 Juifs quitteront l'Union soviétique pour Israël en 1990 seulement.

2. Pendant les années écoulées, l'arrestation et l'emprisonnement d'activistes soviétiques des droits de l'homme, notamment d'Andrei Sakharov et d'Anatoly Sharansky, n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour de la Commission. Aujourd'hui, en revanche, les représentants de l'Union soviétique à la Commission soulignent qu'il faut traiter les cas individuellement dans un esprit d'humanité. Les mots glasnost et perestroika sont des emblèmes d'espoir pour beaucoup; pourtant les maux anciens, s'ils ne sont pas fermement contenus, pourraient reparaître.

3. L'article 7 du projet de déclaration stipule que les membres de la famille ne peuvent pas, en refusant leur consentement, empêcher le départ d'une personne qui souhaite quitter son pays. Or, c'est là précisément la raison que les autorités soviétiques continuent à invoquer pour retenir jusqu'à 300 familles, dont les demandes d'immigration ont été automatiquement rejetées parce que le consentement d'un ou plusieurs parents faisait défaut. Le cas le plus connu à cet égard est celui du docteur Vladimir Dashevsky de Moscou, qui n'a pas été autorisé à émigrer en Israël parce que ses beaux-parents ont refusé de signer une déclaration attestant qu'il n'avait pas d'obligations financières envers eux. M. Littman a personnellement adressé un appel au nom du docteur Dashevsky à divers responsables soviétiques au cours des deux dernières années, mais en vain.

4. Une autre bizarrerie administrative concerne la règle du secret. M. Littman appelle à cet égard l'attention sur le cas d'une personne résidant à Moscou, Slava Uspensky, qui a été contrainte d'attendre plus de 10 ans pour obtenir un visa de sortie parce sa grand-mère aurait eu accès à des secrets d'Etat avant de prendre sa retraite. Anatoly Genis, habitant également Moscou, s'est aussi vu refuser encore récemment un visa de sortie, après 16 ans. Des cas de ce genre contredisent l'affirmation du président Mikhail Gorbatchev selon laquelle la règle du secret doit être assortie de délais stricts.

5. Il est inconcevable qu'à un moment où les Juifs sont autorisés à quitter l'Union soviétique au rythme de 300 par jour en moyenne, les autorités soviétiques ne souhaitent pas résoudre ce genre de cas de "refuseniks", qui souvent touchent le regroupement familial. Il serait réconfortant d'apprendre

bientôt que des visas de sortie ont été octroyés aux personnes que M. Littman a mentionnées, ainsi qu'aux autres familles dont les noms ont été mentionnés devant la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et qui pour la plupart attendent depuis plus de 10 ans de quitter l'Union soviétique.

6. M. STRUYE DE SWIELANDE (Belgique) déclare qu'en un moment où il est tant question du rôle et des résultats de la Sous-Commission, sa délégation souhaite affirmer l'importance qu'elle attache à cet organe. La Sous-Commission souffre des mêmes défauts que la Commission elle-même; il serait donc peut-être souhaitable d'améliorer le fonctionnement de la Commission avant de tenter des réformes fondamentales à la Sous-Commission.

7. Il est cependant deux domaines où des améliorations paraissent à la fois souhaitables et essentielles : d'une part le nombre d'études entreprises, et d'autre part la nécessité d'éviter les doubles emplois entre la Commission et la Sous-Commission. Une trentaine d'études et de rapports sont actuellement à l'ordre du jour de la Sous-Commission, ce qui exclut des discussions significatives entre des experts qui diffèrent par leur origine, leur expérience et leur philosophie. Cela est regrettable, parce que la valeur de la Sous-Commission tient aux types d'expérience que les divers experts peuvent apporter. Pour cette raison la Sous-Commission ne devrait jamais avoir plus de cinq ou six études à son ordre du jour. En rationalisant son ordre du jour, elle pourrait aussi éviter les doubles emplois et les répétitions.

8. La Sous-Commission s'occupe actuellement d'améliorer ses méthodes de travail et son efficacité. Tout en se réjouissant de cette tendance, la délégation belge a des réserves au sujet du rapport envisagé sur l'état des droits de l'homme dans le monde. Un projet de ce genre n'est pas prioritaire pour la Sous-Commission, et ses 26 experts, même avec l'assistance du Centre pour les droits de l'homme, n'ont pas les moyens nécessaires. La Sous-Commission risquerait également de se politiser, précisément à un moment où on attend d'elle qu'elle se concentre sur l'étude approfondie de thèmes soigneusement choisis.

9. La décision 1989/102, par laquelle la Sous-Commission a résolu de ne pas examiner de communications si le gouvernement concerné n'a pas eu au moins cinq mois pour répondre, semble diminuer encore la protection dont bénéficient les victimes de violations des droits de l'homme. Une période n'excédant pas deux mois devrait suffire pour que les gouvernements puissent répondre aux allégations. De plus, il y a lieu de noter que des réponses complémentaires pourraient être communiquées jusqu'à la date d'examen des communications. Par ailleurs, la décision en question semble aller contre les résolutions qui régissent la procédure confidentielle.

10. Le représentant de la Belgique se déclare satisfait que la Sous-Commission ait adopté sa résolution 1989/25, sur le "Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et à revenir dans son pays". Il faut espérer que le groupe de travail à composition non limitée prévu dans ce projet de résolution achèvera ses débats le plus tôt possible. Bien que certains événements récents puissent donner l'impression que la question a perdu de son importance, cela n'est pas vrai pour tous les pays.

11. M. Struye de Swielande rappelle à la Commission qu'en 1989 sa délégation a adressé un appel spécial aux autorités cubaines pour qu'elles autorisent deux personnes à quitter leur territoire, et a reçu l'assurance qu'un de ces cas serait examiné favorablement. A ce jour cependant aucune mesure concrète n'a été prise à cet égard; cela fait encore ressortir l'importance de la finalisation d'une résolution sur le droit de quitter tout pays.

12. Parmi les études actuellement entreprises ou sur le point d'être entreprises par la Sous-Commission, il en est trois qui sont délicates et exigent une approche progressive et prudente. Tout d'abord, en rapport avec l'étude envisagée de MM. Joinet et Türk sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le représentant de la Belgique a pris note avec intérêt du document de travail rédigé par M. Türk (E/CN.4/Sub.2/1989/26), qui mentionne un lien intrinsèque entre le problème de la liberté d'expression et celui des prisonniers politiques. En deuxième lieu, à propos du rapport envisagé de M. Eide sur l'expérience acquise à l'échelon national en ce qui concerne les moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives des problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées, une analyse même superficielle d'événements politiques récents montre l'extrême pertinence de la question des minorités dans le monde contemporain. La Sous-Commission peut donc apporter une contribution importante dans ce domaine. En troisième lieu, se référant à la question de l'intolérance religieuse, le représentant de la Belgique indique que sa délégation appuie les conclusions formulées par M. van Boven dans son document de travail sur la question (E/CN.4/Sub.2/1989/32), à savoir qu'avant d'élaborer un nouvel instrument international ayant force obligatoire dans le domaine de la liberté religieuse et de conviction, il est nécessaire d'accomplir un travail préparatoire sérieux sur la base de recherches solides et d'analyses approfondies.

13. La délégation belge apprécie hautement la tâche du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage. Année après année, le Groupe de travail a réussi à signaler un certain nombre de violations extrêmement pernicieuses des droits de l'homme, particulièrement dans le domaine de la vente, de la prostitution et du travail illégal des enfants. On peut espérer que dans le sillage de l'adoption de la Convention sur les droits de l'enfant, il continuera à suivre étroitement ces problèmes, qui sont souvent passés sous silence.

14. M. RONQUIST (Suède) se réjouit du rôle croissant joué par la Sous-Commission dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Le dialogue continu entre la Sous-Commission et les organisations non gouvernementales s'est révélé utile des deux côtés. Il est également essentiel que la Commission s'efforce résolument de renforcer son dialogue avec la Sous-Commission, dont le rôle de "remue-méninges" de la Commission a souvent été souligné.

15. La Sous-Commission et ses groupes de travail apportent une contribution inestimable à l'action normative dans le domaine des droits de l'homme. Les études et les documents de travail rédigés par les experts indépendants sont d'une grande valeur. Cependant, étant donné le nombre croissant de ces études, la Sous-Commission dans son ensemble ne leur accorde pas toujours une attention suffisante. Ainsi, il vaudrait mieux que la Sous-Commission ne s'engage pas dans trop de domaines simultanément.

16. Il convient que la Sous-Commission appelle l'attention de la Commission sur des questions qui à son avis exigent de sa part un examen et des mesures, mais ce but peut être atteint par des résolutions que la Sous-Commission adopte elle-même. La rédaction effective de résolutions de la Commission devrait être laissée aux Etats participants qui s'intéressent particulièrement aux questions en jeu, selon un processus normal de négociations. Le représentant de la Suède demande donc à la Sous-Commission de revoir sa pratique consistant à transmettre des projets de résolutions toujours plus nombreux à la Commission.

17. Dans le domaine normatif, la Sous-Commission, avant de se lancer dans l'élaboration d'instruments nouveaux, doit étudier soigneusement si les questions correspondantes appellent vraiment l'adoption de ces instruments.

18. Comme l'a signalé M. Alston, expert indépendant, dans son rapport sur le renforcement de l'efficacité des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (A/44/668), les demandes d'information adressées aux gouvernements deviennent un fardeau qui risque de compromettre la présentation des rapports à laquelle les gouvernements sont astreints. C'est une question que la Sous-Commission devrait avoir présente à l'esprit.

19. Le Gouvernement suédois suit avec intérêt les efforts déployés par le Groupe de travail des populations autochtones pour élaborer un projet de déclaration universelle des droits des peuples autochtones; elle appuie la recommandation du Groupe tendant à ce qu'il soit autorisé à se réunir pendant 10 jours ouvrables en 1990 afin d'accélérer ses progrès.

20. A sa session la plus récente, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage s'est occupé de certaines questions très importantes concernant l'exploitation des enfants. La délégation suédoise accueille avec intérêt le projet de programme d'action pour la prévention de la vente des enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant les enfants (E/CN.4/Sub.2/1989/39); elle l'examinera avec soin. Elle se réjouit aussi de la décision prise par la Sous-Commission, dans sa résolution 1989/41, de prêter attention au recrutement des enfants dans les forces armées, et de ce que cet organe ait reconnu, en rapport avec l'article 38 de la Convention sur les droits de l'enfant, qu'aucun effort ne devrait être ménagé pour empêcher la militarisation des enfants.

21. Le Groupe de travail sur la détention a apporté une contribution importante en ce qui concerne les droits de l'homme des mineurs détenus. Dans sa résolution 1989/32, la Sous-Commission a lancé un appel urgent à tous les Etats pour qu'ils se conforment à l'interdiction, énoncée dans les normes internationales, d'appliquer la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans; ce texte est particulièrement bienvenu.

22. La procédure de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, qui permet à des particuliers d'adresser des communications à l'ONU, est d'une importance vitale. La délégation suédoise est préoccupée à cet égard que par sa décision 1989/102, la Sous-Commission ait résolu de ne pas examiner de communications si le gouvernement concerné n'a pas eu cinq mois pour envoyer une réponse. Tout en reconnaissant que les Etats doivent avoir la possibilité d'étudier soigneusement et de commenter les communications,

le représentant de la Suède estime qu'il est dans l'intérêt aussi bien des individus que des Etats qu'une décision prise par la Commission se fonde sur la situation réelle dans le pays. Il est donc indispensable que les informations qui lui sont soumises soient aussi récentes que possible. Le représentant de la Suède espère que la Sous-Commission tiendra compte des préoccupations exprimées par diverses délégations et réexaminera sa décision.

23. Aux élections prochaines de membres de la Sous-Commission la délégation suédoise appuiera des candidats répondant à deux critères essentiels : être des experts des droits de l'homme, et être capables d'agir de manière indépendante.

24. Mme BATACLAN (Philippines) déclare, à propos du projet de résolution I soumis par la Sous-Commission à l'examen de la Commission sous le titre "mécanismes de surveillance institués dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies", que sa délégation appuie la recommandation du paragraphe 2 tendant à ce que le Secrétaire général envisage d'organiser, en 1991 au plus tard, une réunion internationale d'experts des questions relatives à la surveillance internationale dans le domaine des droits de l'homme.

25. C'est là un domaine où la Sous-Commission peut apporter une contribution très importante en tant qu'organe composé d'experts indépendants. La Commission devrait la mandater pour étudier le fonctionnement des mécanismes internationaux de surveillance dans le domaine des droits de l'homme, à commencer par ceux de la Commission elle-même. Les organes créés en application d'instruments, et la Commission même, s'occupent constamment d'améliorer leur fonctionnement. Ce qui manque, c'est une approche coordonnée; c'est là que les compétences de la Sous-Commission peuvent être utiles.

26. Dans le système des Nations Unies, il y a pléthore de mécanismes de surveillance, qu'il s'agisse des divers organes créés en application d'instruments ou des mécanismes développés par la Commission et la Sous-Commission sur la base d'un certain nombre de résolutions. Il serait absurde que la communauté internationale ait passé des années à élaborer des normes, avec leurs mécanismes d'application, pour ensuite ne pas tenir compte des organes créés en application d'instruments. Mme Bataclan se demande s'il ne serait pas souhaitable de laisser à ces organes le premier rôle en matière de surveillance; la Commission s'occuperait plutôt d'encourager les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux pactes internationaux.

27. Il y a évidemment toute une masse d'Etats qui ne sont pas parties aux divers instruments relatifs aux droits de l'homme; il faut surveiller la manière dont ils observent les normes universellement acceptées en matière des droits de l'homme, notamment celles consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est de ces Etats que la Commission devrait s'occuper avant tout.

28. Il y a toujours eu controverse sur la manière dont la Sous-Commission, conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 8 (XXIII) de 1967, peut préparer, afin d'aider la Commission à examiner cette question (celle des situations qui révèlent des violations systématiques des droits de l'homme),

un rapport rassemblant des renseignements sur ces violations émanant de toutes les sources disponibles. En fait, la Commission et la Sous-Commission examinent l'une et l'autre - et indépendamment - des situations nationales, et sur des questions telles que l'apartheid, les territoires arabes occupés, les personnes disparues, les populations autochtones, etc., elles adoptent l'une et l'autre des résolutions sur les pays concernés et sur ces divers thèmes.

29. Cette procédure porte atteinte aux règles de recevabilité énoncées dans la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission, de 1971. Le développement d'une procédure parallèle extra-légale ignore toutes les garanties prévues dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, de 1970; cela a abouti à la situation chaotique que l'on observe aujourd'hui. La Commission doit décider s'il faut renforcer la procédure de la résolution 1503 (XLVIII) - ce qui, pour la délégation philippine, serait la bonne voie - ou au contraire l'écartier en faveur d'autres procédures, comme celles qui sont énoncées dans la résolution 8 (XXIII) de la Commission.

30. On s'est demandé si les communications reçues conformément à la résolution 728 F (XVIII) du Conseil constituaient une base suffisante pour que la Sous-Commission prépare un rapport factuel à l'intention de la Commission en vue de l'examen de violations des droits de l'homme conformément à la procédure découlant de la résolution 8 (XXIII) de la Commission et la résolution 1235 (XLII) du Conseil, de 1967. Les questions concomitantes de la "sélectivité" de la "discrimination", à l'égard des pays considérés, inspirent une préoccupation légitime.

31. Il est grand temps que la Commission procède à une rationalisation globale de ses procédures. En collaboration avec la Sous-Commission elle doit entreprendre une étude approfondie de son fonctionnement, et la Sous-Commission devrait être mandatée pour examiner les éléments contenus dans son projet de résolution I, en tenant dûment compte des vues exprimées par des délégations à la Commission.

32. Mme dos SANTOS PAIS (Portugal) juge essentiel que les experts de la Sous-Commission soient indépendants. Il faut étudier une modification de ses règles de procédure pour permettre à la Sous-Commission de voter au scrutin secret. Cela garantira l'indépendance des membres de la Sous-Commission et empêchera les gouvernements d'exercer des pressions sur eux.

33. Les gouvernements doivent avoir suffisamment de temps pour répondre aux allégations de violations des droits de l'homme, mais la délégation portugaise craint que le délai de cinq mois fixé dans la décision 1989/102 de la Sous-Commission entraîne des délais d'un ou deux ans dans l'évaluation des communications reçues. La Sous-Commission pourrait envisager de suspendre l'application de cette décision, et réévaluer son contenu.

34. La délégation portugaise tient à souligner l'importance de la résolution 1989/17 de la Sous-Commission, concernant la discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA. Il faut espérer qu'à la suite de la consultation globale de juillet 1990, et avec la coopération de l'Organisation mondiale de la Santé, des progrès pourront être accomplis dans le sens de l'adoption de mesures pour protéger les droits de l'homme de ces personnes.

35. A la lumière du document de travail rédigé par M. Türk (E/CN.4/Sub.2/1989/26) la délégation portugaise est en faveur de la réalisation d'une étude approfondie du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et de l'évaluation de mesures pour garantir ce droit.
36. Cette délégation attache beaucoup d'importance au rapport préliminaire sur la protection des fonctionnaires du système des Nations Unies détenus, emprisonnés ou disparus (E/CN.4/Sub.2/1988/17) et attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur cette question.
37. Le Gouvernement portugais a suivi de près les travaux de la Sous-Commission sur les droits de l'enfant; il est d'avis que la Commission doit consacrer à ces droits un point spécifique de son ordre du jour.
38. La délégation portugaise appuie le Groupe de travail sur la détention dans l'élaboration d'un projet de déclaration sur les disparitions forcées ou involontaires. Cependant définir le terme "disparitions" peut affaiblir la protection contre cette pratique, étant donné qu'une telle définition, par sa nature même, limite le champ d'application.
39. Cette délégation a accordé une attention particulière à la résolution 1989/7 de la Sous-Commission sur la situation au Timor oriental. En dépit des résolutions adoptées par divers organes de l'ONU, l'Indonésie continue à occuper le Timor oriental, ce qui inspire des craintes de violations des droits de l'homme dans ce territoire. Il est encourageant que les autorités indonésiennes aient reconnu l'indivisibilité de tous les droits de l'homme et leur interdépendance, mais vouloir améliorer les conditions de vie au Timor oriental par un plan de développement ne saurait justifier en aucune manière la torture, les disparitions ou les restrictions à la liberté d'opinion, d'expression ou de réunion pacifique. De plus, le système éducatif ne doit pas être de nature à détruire l'identité culturelle et linguistique du Timor oriental.
40. Etant donné le nombre croissant des accusations de violations des droits de l'homme, la délégation portugaise demande à l'Indonésie d'autoriser des organisations de défense des droits de l'homme à visiter le territoire du Timor oriental.
41. Mme RUESTA (Venezuela) dit que sa délégation demeure en faveur de la complémentarité entre le travail de la Commission et celui de la Sous-Commission, complémentarité qui pour elle devient de plus en plus marquée. La délégation vénézuélienne a accordé une attention particulière aux résolutions de la Sous-Commission 1989/2 sur la protection des journalistes, 1989/21 sur la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets sur l'exercice des droits de l'homme, 1989/24 sur les droits de l'homme en période de conflit armé, 1989/27 sur le droit à un procès équitable, 1989/42 et 43 sur la prévention de la vente et de la traite des enfants, 1989/31 sur l'application des règles internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus, 1989/32 sur l'application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans, 1989/33 sur l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois et 1989/108 sur les droits de l'homme et l'environnement.

42. La délégation vénézuélienne attache une importance particulière aux résolutions concernant la vente et la traite des enfants. Les trafiquants tirent des bénéfices croissants de ces pratiques. Les plus affectés sont les enfants de pays en développement, particulièrement dans les couches les plus pauvres de la population. Des enfants sont vendus surtout pour l'adoption, la prostitution, la pornographie, le travail, la criminalité et la mendicité. Selon des informations qui ne sont pas encore confirmées, des enfants seraient également utilisés comme sources d'organes pour des greffes.

43. En conséquence, la Sous-Commission a décidé de faire les premiers pas dans le sens de l'adoption d'un plan d'action concerté pour mettre fin à ces violations graves des droits de l'homme. La Commission devrait accorder une attention particulière au projet de résolution XII, selon lequel un rapporteur spécial serait nommé pour une durée d'un an afin d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, y compris le problème de l'adoption des enfants à des fins commerciales, ainsi qu'au projet de résolution XIII, concernant un programme d'action pour prévenir de telles violations des droits de l'homme. Si cela se révèle commode les deux résolutions pourraient être fondues en une seule.

44. Mme SINEGIORGIS (Ethiopie) dit que depuis de nombreuses années les activités multiples et complexes de la Sous-Commission laissent beaucoup à désirer. En tant que groupe d'experts la Sous-Commission est tenue de se concentrer sur des questions qui ne se prêtent pas à un traitement efficace de la Commission. Si la Sous-Commission continue d'aborder des questions qui sont déjà suffisamment traitées par la Commission, elle ne s'acquittera pas de ses responsabilités strictement selon son mandat.

45. Des résolutions presque identiques continuent à être adoptées à la fois par la Commission et par la Sous-Commission, et des études semblables sont souvent menées simultanément par les deux organes. Etant donné la crise financière persistante de l'ONU, on ne saurait ni approuver ni permettre la poursuite de ce gaspillage inutile de ressources humaines et matérielles par double emploi.

46. Des difficultés ont aussi résulté d'un manque de coordination efficace entre les deux organes. La Commission doit donner à la Sous-Commission des directives plus claires, inspirées sur des recommandations de la seconde.

47. La politisation de la Sous-Commission pose un autre problème. La Commission devrait être le moins politique des forums des Nations Unies. Cela est encore plus vrai de l'organe d'experts qui lui est subordonné. La Sous-Commission est tenue, conformément à son mandat, de fournir des avis d'experts à la Commission; sa tâche est d'enquêter sur des situations et de recueillir des faits, plutôt que de se lancer dans des débats politiques et des jugements. Si la Sous-Commission n'écarte pas toute approche politique, elle n'atteindra pas son but. Il est impératif d'empêcher qu'elle soit utilisée comme forum par des gouvernements qui échangent des récriminations, et de veiller à ce que tous les débats soient conduits par les experts de la Sous-Commission eux-mêmes, sans ingérence des gouvernements.

48. Dans ce contexte, la délégation éthiopienne est très déçue par des événements survenus à la quarante et unième session de la Sous-Commission, notamment par la suspension à deux reprises de l'article 59 du règlement intérieur, à la suite de l'adoption par la Sous-Commission de ses décisions 1989/101 et 105, autorisant le vote au scrutin secret. Ce genre de scrutin, qui reflète implicitement le souci d'éviter de faire connaître publiquement les vues exprimées par les experts de la Sous-Commission, non seulement s'écarte des directives des résolutions 1989/36 et 44 de la Commission (où il est demandé à la Sous-Commission de rechercher un accord aussi large que possible sur les projets de résolutions et d'examiner les questions à fond), mais de plus implique inévitablement que la Sous-Commission s'est politisée. Les membres de la Sous-Commission devraient avoir le courage de leurs convictions et voter selon leur conscience; la Commission doit donc leur signaler que leur initiative est inappropriée.

49. La Sous-Commission étant un organe subsidiaire indispensable de la Commission, renforcer son efficacité peut favoriser grandement le rôle de la Commission dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

50. M. DAO (Organisation internationale du Travail) dit que le Groupe de travail des populations autochtones de la Sous-Commission a été tenu au courant des travaux de l'OIT concernant la Convention sur les peuples autochtones et tribaux de 1989 (No 169), qui a révisé la Convention de 1957 en tenant compte des préoccupations exprimées par les organisations représentatives des peuples autochtones et des demandes des organes de l'ONU, en particulier de la Sous-Commission.

51. Alors que la convention antérieure était orientée vers l'intégration et l'assimilation des peuples autochtones, le texte révisé part de l'hypothèse que ces peuples continueront à exister en tant qu'éléments distincts dans les sociétés nationales; en conséquence, il réaffirme le principe du respect de leurs cultures et de leurs traditions partout dans le monde, et leur droit à faire entendre leur voix dans les consultations et les décisions sur toutes les mesures qui peuvent les concerner.

52. Les droits fonciers des peuples autochtones sont reconnus, notamment les revendications de titres et la protection contre l'expulsion; il en est de même de leur droit à gérer leurs propres affaires dans une mesure correspondant aux circonstances nationales. La Conférence de l'OIT a également reconnu, à l'article premier de la nouvelle convention, la nécessité de veiller à ce que le terme "peuples" n'ait pas d'incidence juridique, particulièrement au regard du droit à l'autodétermination, qui dépasse la portée de l'examen de la question par l'OIT. Inversement ce terme ne doit restreindre en aucune manière les droits que ces peuples pourraient posséder par ailleurs.

53. Conformément aux deux conventions susmentionnées, le Comité d'experts de l'OIT sur l'application des conventions et recommandations a adressé des observations à plusieurs Etats parties d'Asie et d'Amérique latine, au sujet de violations présumées de droits de peuples autochtones. Le Comité d'experts a le cas échéant tenu compte de renseignements émanant de sources telles que

la Commission et d'autres organes de l'ONU, d'ONG et d'institutions financières internationales. En outre, l'OIT effectue des missions de contacts pour aider le Comité, et elle fournit régulièrement des renseignements au Groupe de travail des populations autochtones de la Sous-Commission.

54. Des encouragements à la ratification et à l'application de la nouvelle convention de l'OIT ont été exprimés par exemple dans les conclusions du rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission concernant l'étude des résultats obtenus et des obstacles rencontrés pendant les décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/1989/8 et Add.1) et dans la consultation globale sur la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme.

55. Conformément à la convention révisée, les gouvernements sont priés d'indiquer, dans leurs rapports sur l'application de cet instrument, si des consultations ont eu lieu avec des organisations représentatives des peuples autochtones ou tribaux au sujet des mesures visant à donner effet à ses dispositions; ils ont également été priés de faire connaître les résultats de telles consultations.

56. La Conférence de l'OIT a également adopté une résolution qui, entre autres choses, demande instamment aux organisations internationales de coopérer à la réalisation d'activités destinées à atteindre les buts de la nouvelle convention; à cet égard, l'OIT a pris des contacts préliminaires avec les secrétariats de l'ONU et d'autres institutions, particulièrement dans la perspective d'une Année internationale des droits des autochtones, envisagée pour 1993.

57. Mme Sinegiorgis (Ethiopie) prend la présidence.

58. M. SIMMONS (Conseil international des Traités indiens) dit que les peuples autochtones sont, de tous les peuples, ceux qui sont le plus étroitement liés à la terre, dont ils sont les gardiens et les interprètes. Ce sont aussi des victimes car ils ont été chassés de leurs terres il y a 500 ans et sont privés depuis 70 ans du droit d'être représentés sur un pied d'égalité parmi les délégations des diverses nations du monde. Le fait que, malgré un large soutien, le chef Deskaheh de la Confédération (iroquoise) des Six Nations n'a pas réussi à obtenir de siège à la Société des Nations en 1923 illustre cette privation.

59. Les peuples autochtones ne sont pas des "minorités" mais les survivants de nations conquises par les Européens il y a plusieurs siècles. Bien qu'à la Commission ils ne soient représentés que par des organisations non gouvernementales, ils appartiennent à des nations indépendantes dont les chefs ont signé des traités avec les prédécesseurs politiques des membres actuels de la Commission.

60. En 1977, le Conseil international des Traités indiens a présenté un premier projet de déclaration de principes, dans l'espoir qu'il conduirait à la reconnaissance des nations indiennes des Amériques. Il a également pris part, en 1981, à la deuxième Conférence des ONG sur les peuples autochtones et la terre et a entrepris, en 1982, de collaborer avec le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission.

61. Etant donné que 1992 sera, pour les peuples autochtones des Amériques, la 500ème année de leur oppression, le Conseil international des Traités indiens souhaiterait que 1993 soit proclamée année internationale des droits autochtones. Ces peuples s'élèvent contre la commémoration de la soi-disant "découverte" des Amériques. Ils engagent la Commission à préparer avec eux un avenir plus lumineux pour tous. Attirant plus particulièrement l'attention de la Commission sur la violence persistante au Guatemala, ils rappellent la nécessité de charger un rapporteur spécial d'y suivre la situation des droits de l'homme, qui sont gravement menacés.

62. Mme AHIABA (Conseil indien sud-américain) indique que les peuples autochtones d'Amérique du Sud ont pâti le plus des violations des droits de l'homme, qui ont eu pour effet de nier leur existence en tant qu'autochtones, comme plusieurs exemples le montrent.

63. En Argentine, les autorités cherchent à cacher le problème à la Commission en soutenant que le pays ne compte que 200 000 autochtones alors que ceux-ci sont en fait au nombre d'un million et demi. Au Venezuela on se contente d'affirmer que tous les citoyens sont égaux. Au Pérou, où les populations autochtones sont prises dans une sale guerre, un candidat à la présidence interrogé sur leur avenir, dans le cadre d'une interview, a répondu que des sacrifices sont toujours inévitables. En Bolivie, il ressort des dernières élections que la situation de la population autochtone demeure inchangée : elle reste sous-représentée au Parlement et continue de subir des violations des droits de l'homme sous l'état de siège. Et la situation au Brésil, notamment en ce qui concerne les Yanomamis, a déjà été parfaitement exposée.

64. En 1992, l'Espagne envisage de célébrer le 500e anniversaire d'une conquête qui a entraîné le massacre de millions d'autochtones, et l'on offre de l'argent, même aux organisations autochtones, pour éviter que les manifestations d'hostilité soient trop nombreuses. Le Conseil indien sud-américain espère que la Commission adoptera, conformément à la recommandation de la Sous-Commission, le projet de résolution sur l'année internationale des droits des autochtones. Il attend aussi avec impatience que des progrès soient réalisés en ce qui concerne le texte du projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones et souscrit à l'initiative de porter de cinq à dix jours la durée des délibérations du Groupe de travail sur les populations autochtones.

65. Dans un esprit de solidarité avec les peuples autochtones d'Amérique du Nord, le Conseil indien sud-américain laisse la parole, pour le reste du temps qui lui a été alloué, à un intervenant de cette région.

66. M. KOOTSHONGSIE (Conseil indien sud-américain), après avoir remercié le Conseil indien sud-américain de lui donner l'occasion de s'exprimer au nom du peuple hopi, rappelle que la situation de son peuple a été évoquée au cours des débats de la Sous-Commission, et fait l'objet de rapports de visites effectuées par des membres du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission.

67. Pendant des siècles, les Hopis ont possédé leurs terres en toute souveraineté et vécu dans la paix, l'indépendance, l'autosuffisance, et l'harmonie avec la nature. Mais l'homme blanc, après son arrivée, a exploité la terre sans y avoir été autorisé, transformé le mode de vie de la population hopie et châtié celle-ci pour avoir protesté.

68. Le Bureau des affaires indiennes du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a créé des conseils tribaux qui sont, en apparence, les représentants légaux des peuples - encore que les chefs traditionnels ne les reconnaissent pas - mais constituent en fait un moyen de promouvoir des intérêts commerciaux extérieurs. Le prochain recensement obligatoire, que le Conseil tribal pousse le peuple hopi à entreprendre - prétendument pour l'argent et les services du Gouvernement fédéral - engendrera la zizanie et une situation précaire, violant les droits de l'homme des Hopis à l'autodétermination et à l'autosuffisance.

69. M. Kootshongsie prie instamment la Commission d'examiner l'ensemble de la situation, de décider qu'il faut défendre les peuples aborigènes des Amériques contre la menace de leur extinction, et de reconnaître leur souveraineté et leur droit de maintenir leur culture et leurs traditions propres sur une partie de leur terre originelle. L'issue est d'une importance vitale, car Hotevilla est le dernier bastion du peuple hopi qui subsiste dans le pays. M. Kootshongsie espère pouvoir faire part à son peuple du soutien de la Commission.

70. M. BABABYAN (Fédération internationale des droits de l'homme) dit que son organisation se félicite des initiatives prises, depuis 1988, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, notamment pour protéger ces dernières. Mais de nombreuses minorités, comme la minorité arménienne en Azerbaïdjan et la minorité albanaise au Kosovo (Yougoslavie), se heurtent depuis quelque temps à des problèmes qui appellent de toute urgence une action de la part de la Commission.

71. Alors que la culture, les traditions et la langue nationales, ainsi que les droits civils et politiques des Arméniens, sont sauvegardés dans la RSS d'Arménie, ils sont violés dans le Haut-Karabakh et pratiquement inexistant dans le reste de l'Azerbaïdjan. L'Azerbaïdjan impose un blocus intermittent à l'Arménie et permanent au Haut-Karabakh. Dans le reste de l'Azerbaïdjan, des pogroms sont organisés et des Arméniens qui tentent de se protéger sont arrêtés, soumis à de mauvais traitements et jetés en prison.

72. La campagne menée au Karabakh a rapidement pris les proportions d'une lutte de grande envergure, dont l'enjeu est la liberté de choix pour tous, dans des conditions de démocratie et de respect des droits de l'homme, encore que les Arméniens n'aient jamais eu recours à la violence.

73. Le pouvoir central a réagi à cette campagne par une série de mesures répressives : état d'urgence, arrestations et répression brutale des manifestations en Arménie et au Karabakh, au moment même où l'Arménie subissait un terrible tremblement de terre. Actuellement les arrestations se poursuivent.

74. En assimilant le problème à une revendication territoriale et en taxant le mouvement arménien d'extrémiste, le pouvoir central a incontestablement rendu possible le massacre de la minorité arménienne au Sumgait, perpétré par les Azeris en février 1988. En différant pendant trois jours l'envoi de troupes, les autorités ont permis un déchaînement incontrôlé de la violence.

75. En janvier 1990, à Bakou, sept jours se sont écoulés avant que les forces armées soviétiques n'interviennent dans la violence. Durant les massacres perpétrés à l'automne 1988, les autorités ont organisé l'expulsion des Arméniens au lieu de les protéger, eux et leurs biens. Les Arméniens du nord du Haut-Karabakh sont actuellement obligés de vendre leurs maisons et de quitter les lieux.

76. Vu la tension qui règne actuellement dans les relations interethniques en Union soviétique, et l'isolement de certaines minorités entourées de majorités hostiles, le voeu de la minorité arménienne d'être réunie à la RSS d'Arménie vise à sauvegarder son existence et son droit à la vie. La menace qui pèse sur l'existence de cette minorité dans le Haut-Karabakh a été confirmée en décembre 1989 par la décision du Soviet suprême de la RSS d'Azerbaïdjan de mettre fin au statut d'autonomie du Karabakh.

77. En raison de la rapidité avec laquelle la transformation des structures s'opère en Union soviétique, où n'existe aucun mécanisme de protection efficace des minorités, les actions dirigées contre celles-ci tendent à s'étendre à d'autres régions. M. Babayan souligne la nécessité de créer un organe gouvernemental efficace, chargé de protéger les droits des minorités nationales avec la participation essentielle d'observateurs internationaux indépendants et impartiaux.

78. Il faut toutefois condamner clairement et sans ambiguïté les pogroms antiarméniens. Dans le respect de ses obligations internationales, le Gouvernement de l'URSS doit, conjointement avec la communauté internationale, prendre des mesures efficaces pour apporter une solution pacifique à la question des minorités en URSS, et en particulier au problème de la population arménienne du Karabakh.

79. M. HANZEK (Fédération internationale des droits de l'homme) dit qu'en sa qualité de membre du Comité slovène pour la défense des droits de l'homme, organisation correspondante de la Fédération internationale des droits de l'homme, il tient à exprimer le profond regret de la Fédération au sujet de l'assassinat d'Enver Hadri, Président du Conseil pour la défense des droits de l'homme et des libertés au Kosovo. M. Hadri a été abattu à Bruxelles, quelques jours seulement après avoir communiqué au Parlement européen des informations en vue de l'adoption d'une résolution sur la situation des droits de l'homme au Kosovo.

80. Le 23 mars 1989, le Kosovo, région autonome où vit la majeure partie de la minorité ethnique albanaise, a été forcé de modifier sa Constitution sous la très vive pression des autorités serbes. Des fonctionnaires kosovars qui ont manifesté leur opposition à ce qu'ils considèrent comme un ultimatum de la part des autorités serbes ont été relevés de leurs fonctions, et parfois arrêtés et emprisonnés. Accusés de menées contre-révolutionnaires, ils risquent, à l'issue d'un procès purement politique, d'être condamnés à mort.

81. En 1989, la Fédération a effectué au Kosovo trois missions au cours desquelles elle a constaté de nombreuses et graves violations des droits de l'homme. Lors de la dernière mission, ses délégués ont été forcés de prendre la fuite car ils étaient menacés de mort. Le rapport de la dernière mission expose les nombreuses formes que revêt l'oppression de la minorité albanaise du Kosovo, et notamment des actes de torture et des procédures dont l'inégalité est internationalement reconnue comme la "différenciation" et l'"isolement".

82. Dans ce climat de répression la population albanaise a commencé à participer à de grandes manifestations pacifiques, réclamant la levée de l'état de siège, des élections démocratiques et la libération de tous les prisonniers politiques. Les autorités serbes ont réagi en faisant intervenir la police antiémeute, causant de nombreux morts et blessés.

83. La Fédération internationale des droits de l'homme déplore les attaques dirigées contre des membres pacifiques de la minorité albanaise et, se fondant sur son enquête, réfute l'assertion selon laquelle la foi islamique professée par de nombreux Kosovars a joué un rôle déterminant dans les troubles régionaux : des Kosovars chrétiens orthodoxes ont en effet lutté aux côtés des Musulmans pour la réalisation de leurs droits.

84. La Fédération internationale des droits de l'homme se réjouit des initiatives récemment prises en faveur d'un dialogue entre tous les intéressés en Yougoslavie, dans l'espoir que cet effort aboutira à l'adoption d'une solution satisfaisante pour tous. Elle invite le Gouvernement yougoslave à condamner publiquement et sans équivoque l'assassinat de M. Hadri, et le prie instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier et poursuivre ses assassins. Elle prie en outre le Gouvernement belge, ainsi que la communauté européenne, d'élever des protestations auprès du Gouvernement yougoslave, qui doit empêcher ses citoyens de recourir à des actes de terrorisme, en Yougoslavie ou à l'étranger.

85. En terminant, M. Hanzek demande instamment à la Commission de prier le Secrétaire général de charger une personnalité indépendante et compétente de faire fonction de médiateur dans la recherche de solutions pacifiques à des situations difficiles et souvent explosives, où aussi bien des minorités que des questions de droits de l'homme sont en cause.

86. Mme Quisumbing (Philippines) reprend la présidence.

87. M. JAZIC (Yougoslavie), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de Libération, organisation non gouvernementale, a dans une déclaration sur la situation dans la province autonome du Kosovo, exposé un nombre de prétendus faits et formulé des observations qui ne correspondent aucunement à la réalité. De l'avis de la délégation yougoslave, l'organisation non gouvernementale en cause devrait faire preuve de plus d'objectivité et s'inspirer de faits véridiques. Elle devrait savoir que la Yougoslavie interdit et réprime dans sa législation et dans la pratique toute forme de discrimination, notamment le racisme, et qu'elle est l'un des pays qui ont ratifié le plus grand nombre d'instruments internationaux pertinents.

88. Dans la déclaration qu'elle a faite à la Commission, le 22 février, la délégation yougoslave a déjà exposé des faits essentiels concernant la nature véritable du problème qui se pose dans la province du Kosovo. Mais eu égard à l'allégation de Libération selon laquelle - par suite des modifications constitutionnelles opérées en 1989 - tous les pouvoirs des provinces, qui découlent des articles 300 et 301 de la Constitution serbe, seraient exercés sans le consentement des assemblées provinciales, M. Jazic tient à appeler l'attention sur le texte de l'article 301 de cette constitution : "L'Assemblée de la FS de Serbie adopte toute loi qui, en vertu d'un arrangement, régleme uniformément les relations pour l'ensemble du territoire de la République, sous réserve du consentement préalable des assemblées des provinces autonomes. Au cas où l'assemblée de l'une quelconque des provinces autonomes refuserait son consentement, la loi en cause ne s'appliquerait pas sur le territoire de cette province".

89. Quant à la déclaration que le représentant de la Fédération internationale des droits de l'homme vient de faire, les éclaircissements déjà fournis par la délégation yougoslave s'y appliquent également.

90. M. LOEIS (Observateur de l'Indonésie), exerçant son droit de réponse, précise, à propos de la déclaration faite par la représentante du Portugal, qu'au cours des cinq dernières années la Commission n'a adopté aucune résolution ni pris aucune décision sur la question dite du Timor oriental. Quant aux délégations et aux organisations non gouvernementales qui s'y sont référées, la délégation indonésienne leur a fourni une explication et les éclaircissements nécessaires.

91. Cette situation montre que, comme la Commission s'en rendra compte, les allégations concernant la situation des droits de l'homme au Timor oriental, ou bien ne sont pas fondées, ou bien obéissent à des mobiles politiques. M. Loeis tient toutefois à faire quelques observations sur la question. Tout d'abord, en ce qui concerne les délibérations de la Sous-Commission sur le projet de résolution relatif au Timor oriental, il souligne que la suspension de l'application de l'article 59 et le recours à un scrutin secret n'ont jamais été fondés ni justifiés.

92. Quand au fond, s'il ne s'agit aucunement de refuser l'accès de la province du Timor oriental à des organisations de défense des droits de l'homme dignes de foi - ce dont la délégation indonésienne doute - il faudra aborder cette question d'une manière propre à favoriser la réalisation des objectifs qui méritent d'être atteints. Aucun gouvernement ne s'estimerait obligé d'accepter ce que des parties étrangères - notamment des organisations qui, d'après leurs propres paroles et actes, sont a priori prévenues contre ce gouvernement - pourraient prétendre lui imposer. M. Loeis suggère aux organisations non gouvernementales intéressées de faire elles aussi preuve de réalisme, et peut-être même de faire leur autocritique, s'agissant de la manière dont elles continuent à s'intéresser à la situation des droits de l'homme du peuple indonésien du Timor oriental.

93. Le Gouvernement indonésien est disposé à prendre sérieusement en considération les demandes dont il pourrait être saisi de la part de certaines organisations de défense des droits de l'homme désireuses d'envoyer une

mission au Timor oriental, dès lors que ces organisations seront capables de démontrer, par leurs paroles et leurs actes, que la bonne volonté et l'objectivité qu'elles manifestent à l'égard de la situation des droits de l'homme dans ce territoire sont vraiment sincères.

94. M. Loeis peut donner aux membres de la Commission l'assurance que le Gouvernement indonésien est résolu à appliquer ses programmes de développement sur le territoire indonésien tout entier. Le progrès des droits de l'homme de la population indonésienne tout entière, notamment de celle de la province du Timor oriental, fait partie intégrante de ce programme.

95. Le PRESIDENT indique que la Commission a achevé l'examen du point 19 de l'ordre du jour.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
- c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (point 11 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1990/18 et Add.1, 19, 20, 49, 54, 65, 79 et 85; E/CN.4/1990/NGO/2 et 39; A/44/660 et Add.1; E/AC.51/1989/2)

96. M. MARTENSON (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme), présentant ce point de l'ordre du jour, rappelle que la Commission a déjà examiné la question des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'elle a adopté sur cette question, à sa quarante-cinquième session, la résolution 1989/48. Il se réfère au dernier alinéa du préambule et aux paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif de cette résolution.

97. En ce qui concerne la question de la coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Commission a, dans sa résolution 1989/49, demandé à tous les Etats d'appliquer intégralement les normes internationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

98. Dans la perspective de l'objectif commun de promotion d'une authentique culture universelle des droits de l'homme, la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme apparaît comme un outil essentiel. Depuis sa création, en décembre 1988, sur décision unanime de l'Assemblée générale,

le Centre pour les droits de l'homme a sensiblement accru son action de coordination dans le système tout entier et en ce qui concerne la promotion de l'enseignement des droits de l'homme. Cette action représente aujourd'hui le troisième élément du triangle que constituent la législation, l'application et l'information.

99. La priorité désormais accordée aux activités d'information et d'éducation, en tant qu'aspect de l'action pour les droits de l'homme, a été renforcée par la coopération croissante des Etats membres et des organisations non gouvernementales avec lesquels le Centre a veillé à intensifier ces échanges. Comme le Secrétaire général l'a souligné l'année dernière dans son rapport à la Commission, parallèlement aux efforts qu'il faut continuer à déployer dans les domaines de la législation et de l'application, il convient d'accorder désormais une priorité nouvelle à l'information et à l'éducation.

100. A l'évidence, les questions de droits de l'homme sont actuellement, et plus que jamais auparavant, traitées par la radio, la télévision et les journaux. Le réseau que l'Organisation des Nations Unies s'efforce de créer, avec les organisations non gouvernementales, les centres universitaires et de recherche, les médias et les personnes intéressées dans le monde entier, ne pourra qu'accroître l'efficacité et la portée du programme de l'Organisation et, partant, les effets pratiques des activités entreprises dans le cadre de la Campagne.

101. Dans ces tentatives, le Centre fait appel aux connaissances spécialisées du Département de l'information, dont il apprécie l'effort accru d'information en matière de droits de l'homme. A cet égard, M. Martenson souligne l'importance que revêtent la documentation audiovisuelle et les films, qui contribueront très efficacement à la réalisation des objectifs de la Campagne.

102. Les activités de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales menées dans le cadre de la Campagne ont été regroupées en cinq catégories principales : a) élaboration et diffusion de documents d'information et de référence; b) ateliers, séminaires et cours de formation; c) bourses et stages de perfectionnement; d) manifestations spéciales concernant les droits de l'homme et e) activités de reportage et de promotion.

103. Le Centre a poursuivi son programme de publication de documents d'information et de référence, lancé en 1988 à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

104. En 1989, le Centre a parrainé plusieurs ateliers, stages de formation et séminaires consacrés à diverses questions touchant les droits de l'homme, dans toutes les régions du monde. Il a également participé à la préparation ou aux travaux de quelque 80 ateliers, séminaires et réunions organisés dans le monde entier par des instituts universitaires et de recherche et des organisations non gouvernementales.

105. Parmi les possibilités qu'offre une coopération intensifiée dans le cadre du système des Nations Unies, M. Martenson tient à signaler les efforts déployés conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le développement; l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, sur la question de l'enseignement des droits de l'homme;

le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, sur la question des droits de l'enfant; l'Organisation mondiale de la santé, sur la question du SIDA et les droits de l'homme; et avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, sur des questions concernant les droits de l'homme et les réfugiés. En dehors du système des Nations Unies, le Centre a renforcé sa coopération dans le monde entier avec les organismes régionaux et nationaux qui oeuvrent dans le domaine de l'information et de l'éducation en matière de droits de l'homme.

106. Avec le concours du Département de l'information, le personnel du Centre a donné des interviews à la radio et à la télévision ainsi que des conférences de presse en des occasions particulières comme la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Il convient de mentionner tout particulièrement le concert qui a été organisé à Genève, le 17 décembre 1989, pour sensibiliser davantage le public aux questions touchant les droits de l'homme et faire participer la communauté artistique à la Campagne mondiale d'information. Si ce concert a été possible, c'est grâce au généreux soutien du Gouvernement italien. Il faut noter par ailleurs que des expositions consacrées aux droits de l'homme ont eu lieu tout au long de l'année, à New York et à Genève.

107. Il convient de mentionner en outre que dans le cadre de la Campagne la première série de timbres consacrés aux droits de l'homme et illustrant les six premiers articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été émise à Genève, New York et Vienne, et aussi à Washington, à la fin de 1989. Les autres articles de la Déclaration feront l'objet de nouvelles séries au cours des quatre prochaines années.

108. Comme il ressort de la section "Dépenses engagées en 1989" du rapport sur la Campagne (E/CN.4/1990/19), le Centre a dépensé les 100 000 dollars des Etats-Unis qui lui avaient été alloués au titre de son programme de publications. Le budget fixé étant limité, et la demande mondiale de documents d'information et de référence concernant les droits de l'homme ayant augmenté, les tirages actuels du Centre ne suffisent plus à satisfaire la demande. Il est évident que la prise de conscience des questions relatives aux droits de l'homme, et partant, l'efficacité des mécanismes de mise en oeuvre de la communauté internationale dans ce domaine, seront d'autant plus grandes que la diffusion de ces plaquettes et brochures sera plus large.

109. Le recours aux procédures de communications s'est fortement accentué puisqu'on est passé d'une moyenne de 40 000 communications par an à quelque 300 000 en 1989, ce fait étant quasi certainement lié à la distribution de la fiche d'information No 7 sur les procédures d'examen des communications. Le Centre ne prétend pas que les activités entreprises dans le cadre de la Campagne mondiale ont eu une incidence directe sur cette évolution, mais à la suite de ces activités on a constaté une augmentation notable du nombre des requêtes et des demandes émanant du monde entier. M. Martenson insiste une fois de plus sur ce lien, car la connaissance des droits de l'homme et des moyens de protection disponibles est déterminante pour l'exercice tant universel qu'individuel de ces droits.

110. Dans ce contexte il s'agit principalement de contribuer à la création d'une culture vraiment universelle des droits de l'homme et à la constitution d'une opinion publique bien informée et constructive, favorable à ces droits, et de faire briller une lueur d'espoir pour les victimes de l'oppression et de l'injustice.

111. La partie IV de la note du Secrétaire général (E/CN.4/1990/19) contient une première évaluation de l'impact des activités entreprises dans le cadre de la Campagne mondiale mais la question sera suivie en permanence, de manière à garantir les meilleurs résultats possibles dans la limite des ressources disponibles, et de réorienter les stratégies conformément aux priorités qui apparaîtront, afin de faire de la Campagne un outil souple d'information aux effets catalyseurs et multiplicateurs.

112. Le Centre est confronté de temps à autre à des contraintes budgétaires qui l'empêchent de satisfaire le nombre rapidement croissant de demandes d'information et de programmes d'éducation émanant de toutes les régions du monde, notamment des pays en développement. M. Martenson espère que la Commission prendra ces questions dûment en considération durant son débat sur ce point.

113. Rappelant les dispositions des paragraphes 5 et 4 du dispositif de la résolution 43/157 de l'Assemblée générale, M. Martenson note que la Commission a, par sa résolution 1989/51, recommandé que l'Assemblée générale adopte, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le cadre d'action future contenu dans l'annexe de cette résolution. Par sa résolution 44/146, l'Assemblée a demandé à la Commission de continuer d'examiner la question.

114. Par sa résolution 44/147 l'Assemblée a en outre demandé à la Commission de donner, à sa session en cours, la priorité à l'examen des facteurs fondamentaux qui nuisent au respect du principe de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne leurs processus électoraux.

115. Quant au rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme, la Commission, à sa précédente session, a jugé essentiel que, dans le contexte de la situation financière générale de l'ONU, des ressources suffisantes, vu la priorité élevée attribuée au programme, soient affectées aux droits de l'homme et notamment au Centre, et elle a déclaré que les modifications structurelles ne devaient pas avoir d'incidences préjudiciables sur le fonctionnement du Centre, mais plutôt renforcer son autorité et accroître son rôle.

116. Appuyant les efforts déployés par le Secrétaire général pour accroître le rôle et l'importance du Centre pour les droits de l'homme en tant qu'organe de coordination, la Commission a exprimé l'espoir que les dispositions actuellement prises par le Secrétaire général dans ce sens, et notamment les mesures visant à promouvoir le règlement des conflits régionaux, favoriseraient la coopération en vue du maintien et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une entente meilleure, le respect mutuel, ainsi que la confiance et la tolérance dans les relations entre les Etats et les peuples.

117. Tout en réaffirmant l'importance des principes énoncés au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, la Commission a invité le Secrétaire général à prier les gouvernements, les institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'exprimer leurs vues sur le renforcement des activités du Centre, en insistant tout spécialement sur des orientations et des formes nouvelles, et notamment sur une meilleure représentation numérique des groupes d'Etats sous-représentés, en particulier des pays en développement, aux postes de direction et de décision du Centre, tout en sauvegardant le principe de la répartition géographique équitable.

118. A cet égard, M. Martenson appelle l'attention sur la résolution 44/167 de l'Assemblée générale, où l'Assemblée a décidé de recommander au Conseil économique et social de prendre les mesures nécessaires, lors de sa première session ordinaire de 1990, pour élargir la composition de la Commission, sur la base du principe d'une répartition géographique équitable, en vue de mieux assurer la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Commission a en outre été priée d'examiner les moyens d'accroître l'efficacité de ses travaux et de présenter ses recommandations à ce sujet au Conseil économique et social.

119. A l'automne de 1989 M. Martenson a exprimé, devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale, l'avis qu'il serait opportun et approprié, vu l'évolution qui s'opère dans le monde, de méditer sur les réalisations de l'Organisation en ce qui concerne les droits de l'homme et les domaines où des progrès sont encore à réaliser, de consolider ses résultats positifs et d'examiner dans quelles directions nouvelles elle devrait s'engager, aussi bien en ce qui concerne ses mécanismes et ses principes que ses domaines d'intérêt prioritaires pour la prochaine décennie.

120. M. Martenson a ajouté que l'Assemblée voudrait peut-être examiner l'idée de tenir un congrès mondial des droits de l'homme qui serait chargé de traiter ces questions cruciales à l'échelon le plus élevé. Un tel congrès serait le point de convergence de réflexions communes, et pourrait être préparé par des réunions régionales appropriées d'organisations et d'institutions non gouvernementales.

121. M. Martenson rappelle qu'en adoptant la résolution 44/156 l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de s'enquérir des vues des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, sur l'opportunité de convoquer une conférence mondiale des droits de l'homme qui serait chargée de traiter au plus haut niveau des questions cruciales que la promotion et la protection des droits de l'homme posent aux Nations Unies. Il espère que la Commission jugera utile d'exprimer ses vues sur l'opportunité d'une telle entreprise.

La séance est levée à 13 heures.